

cette année, il améliorera considérablement la situation du producteur de sucre et de sirop d'érable dans la province de Québec, et je félicite tous les députés de ma province qui ont pris une part active à la rédaction de cette loi.

Le gouvernement a aussi fait un acte de bon patriotisme en faisant adopter la loi du crédit agricole. Lorsque cette loi a été adoptée, dans l'intérêt de toutes les provinces de la Confédération, le Gouvernement savait que dans les provinces de l'Ouest les emprunteurs sont habitués à payer des taux élevés d'intérêt. Malheureusement, vu la situation actuelle des cultivateurs de la province de Québec, et étant donné que leurs produits ne se vendent pas encore suffisamment, je considère que le taux d'intérêt chargé sur les emprunts effectués en vertu de cette loi du crédit agricole: six et demi pour cent, est trop élevé pour que ces emprunts apportent un remède véritable à la situation des cultivateurs qui sont dans le besoin, et qui doivent recourir au gouvernement central et aux gouvernements locaux pour boucler leur budget en contractant un emprunt qu'ils pourraient difficilement obtenir à de meilleures conditions dans leur propre région. De sorte que j'appuie avec enthousiasme la requête de tous les députés de la province de Québec qui prient le Gouvernement avec instance de corriger cette situation dès la présente session, si possible, en réduisant le taux d'intérêt actuel de 6½ p. 100 à 5½ p. 100.

On pourrait aussi venir en aide à la classe agricole de plusieurs autres façons. La loi de faillite de 1919 a été pour nous, de la province de Québec, un chambardement complet de notre loi antérieure de cession de biens, et de notre code de procédure civile. Je n'hésite pas à dire que cette loi de faillite, en permettant aux cultivateurs—pour la première fois dans l'histoire de ce pays—de faire une cession volontaire et de livrer leur actif, souvent entre les mains d'aventuriers qui ne s'occupent qu'accidentellement de faillites, a fait plus de tort aux cultivateurs de la province de Québec que ne pourrait leur en faire une épidémie de sauterelles. Je me demande même si cette loi de faillite est bien "intra vires" et si elle ne serait pas inconstitutionnelle. En effet, lors du pacte de la Confédération, la constitution a maintenu en vigueur notre loi de cession de biens. Et d'après cette loi, seuls les commerçants avaient le droit de faire une cession volontaire de leurs biens. Les cultivateurs n'avaient pas ce droit. Qu'est-il arrivé sous le régime de cette loi de faillite qui a inauguré un système absolument nouveau? Il est arrivé qu'un certain nombre de cultivateurs ayant

de grandes difficultés à boucler leur budget se sont découragés et, sollicités par certains syndics, ont cru améliorer leur sort en livrant leurs biens à un syndic qui disposerait de leur actif. Dans un trop grand nombre de cas, ces liquidations n'ont pas rapporté un montant suffisant pour payer les hypothèques, et le prix tout entier du roulant de ferme a à peine suffi à payer les frais.

L'honorable député de l'Assomption-Montcalm (M. Séguin) rapportait, au début de cette session, le cas d'un créancier de son comté qui avait une hypothèque de quinze cents piastres sur une terre évaluée, au moment du prêt, à cinq mille piastres, et qui n'a reçu dans la faillite de son débiteur qu'un montant de huit cents piastres. Il a perdu la différence, parce que les frais de la faillite ont trop absorbé.

Et il n'est pas surprenant qu'il y ait des abus en vertu de cette loi, car les créanciers sont souvent incapables de se protéger. Il y a des cultivateurs qui ont délaissé en faveur de leurs créanciers des biens valant de vingt à trente mille piastres et les frais de liquidation se sont élevés à quatre ou cinq mille piastres. J'en connais deux, personnellement, dans le comté de l'Assomption-Montcalm.

Cette loi a fait un tort immense et irréparable aux cultivateurs. Ils ont perdu leur crédit. Les prêteurs locaux ont perdu confiance en eux et, lorsqu'ils se sont rendus compte qu'ils étaient exposés à perdre leur créance à cause de l'administration de la loi de faillite, ils ont préféré prêter leur argent dans les villes. Encore là, souvent, ils ont rencontré des aventuriers qui leur ont fait effectuer des prêts sur des garanties douteuses, et ces prêteurs ont perdu une partie considérable de leurs économies. Il n'est pas surprenant, dans ces circonstances, que nos cultivateurs aient à souffrir, car ils n'ont que des revenus modestes.

Il y a beaucoup d'autres lacunes dans cette loi de faillite qu'il importerait de corriger. Je suggérerais au Gouvernement de nommer une commission chargée d'étudier cette loi, de faire enquête au moins dans la province de Québec, et de faire rapport sur les amendements qui pourraient y être apportés.

Je voudrais aussi que le Gouvernement établisse dans les comtés ruraux un plus grand nombre de fermes de démonstration pour aider davantage les cultivateurs.

Je le répète, monsieur le président, la question la plus importante à résoudre dans cette Chambre est celle de la stabilité de l'agriculture. Ne faisons pas comme l'Angleterre qui a établi son commerce et son industrie sur les ruines de l'agriculture. Notre pays n'est pas dans les mêmes conditions. Proté-